

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3003/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE Référé
Du 13/09/2019

Affaire

1- Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI
2- La société ANASSI-CÔTE
D'IVOIRE dite ANASSI-CI

(Maître ALIMAN John)

Contre

1- La société Les Ciments
Modernes
2- Monsieur BENHAMANE EL
MOULOUDI
(Maître Agnès OUANGUI)

DECISION

Statuant publiquement,
contradictoirement à l'égard de la
société Les Ciments Modernes et par
défaut à l'égard de Monsieur
BENHAMANE EL MOULOUDI, en matière de
référé et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à mieux se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent vu l'urgence et
par provision ;

Recevons Monsieur AHMED JAMAI
GHIZLANI et la société ANASSI-CÔTE
D'IVOIRE dite ANASSI-CI en leur
action ;

Les y disons bien fondés ;

Constatons que l'assemblée générale
devant statuer sur les comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018
n'a pu se tenir dans le délai de six
mois après ladite clôture ;

Prorogeons au 30 octobre 2019 au
plus tard, le délai pour tenir
l'assemblée générale devant statuer
sur les comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2018 ;

Condamnons la société Les Ciments
Modernes et Monsieur BENHAMANE EL
MOULOUDI aux dépens de l'instance.

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le treize septembre ;

Nous, JEAN BROU délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière
des référés ;

Assisté de Maître N'CHO Pélagie
Roseline, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la
teneur suit :

Par exploit en date du 30 juillet
2019, de Maître N'DRI NIAMKEY PAUL,
Commissaire de Justice à Abidjan,
Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI et la
société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE dite
ANASSI-CI ont assigné par devant la
juridiction présidentielle statuant en
matière de référé la société Les
Ciments Modernes et Monsieur BENHAMANE
EL MOULOUDI, pour s'entendre :

Déclarer recevables en leur action,

Proroger de trois mois soit au 30
octobre 2019, la tenue de l'assemblée
générale devant statuer sur les
comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2018

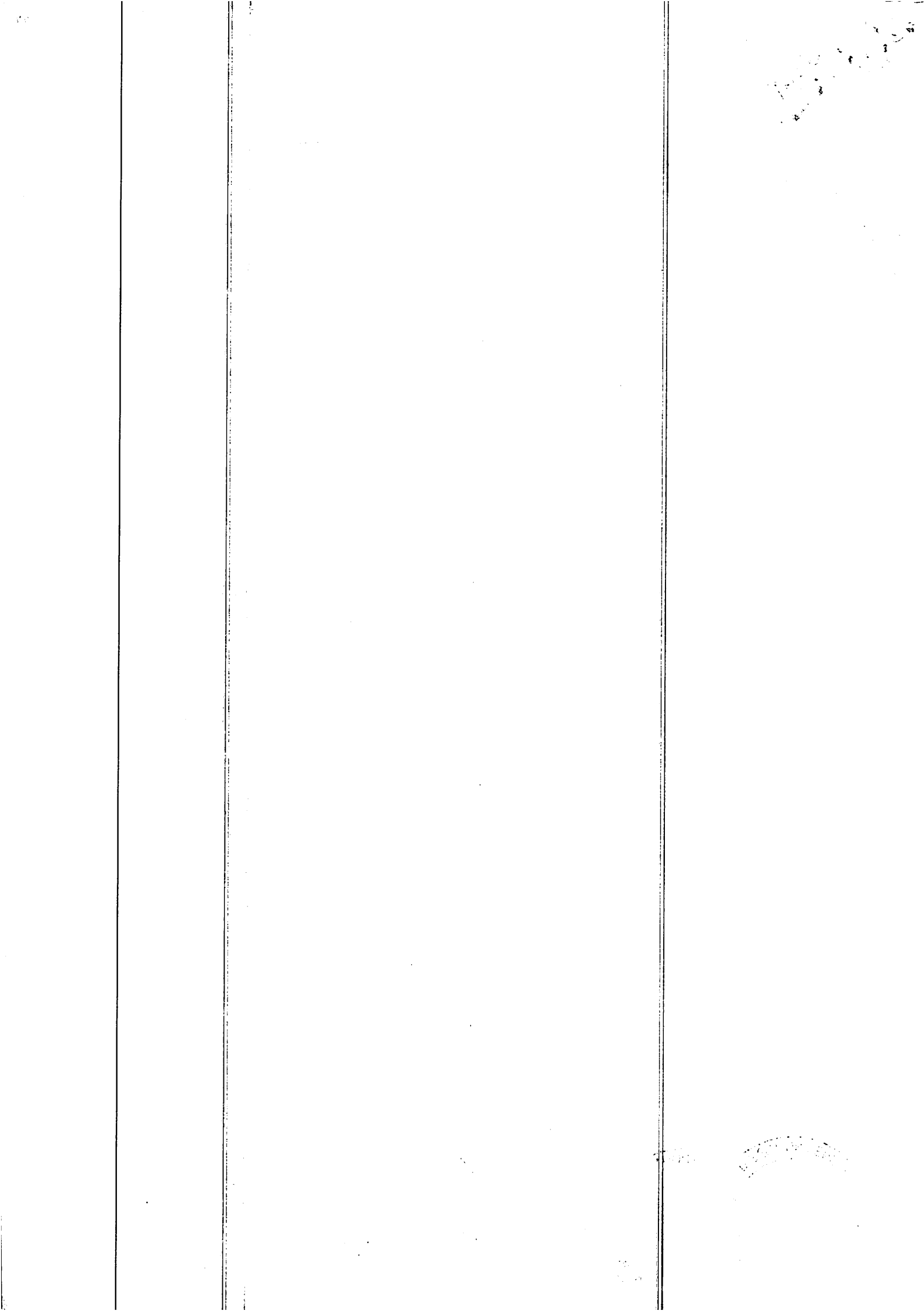
Condamner les défendeurs aux dépens de
l'instance ;

Au soutien de leur action, les
demandeurs exposent qu'ils sont
actionnaires avec Monsieur BENHAMANE
EL MOULOUDI de la société Les Ciments
Modernes, Société Anonyme avec conseil
d'administration ;

Ils ajoutent que conformément aux
articles 25 alinéa 2, 46 et 47 des



30/07/19
14/09/19
Cm N' Brou
1



statuts de ladite société, l'assemblée générale convoquée pour se tenir le 31 juillet 2019, n'a pu se tenir à cause des ennuis de santé de Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI le Président du conseil d'administration et administrateur personne physique pour le compte de la société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE ;
C'est pourquoi, ils sollicitent de la juridiction présidentielle la prorogation du délai imparti pour la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

La société Les Ciments Modernes a été assignée à son siège social, n'a présenté aucun moyen ;

Monsieur BENHAMANE EL MOULOUDI directeur Général de ladite société assigné à Parquet n'a pas comparu à l'audience et n'a développé aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

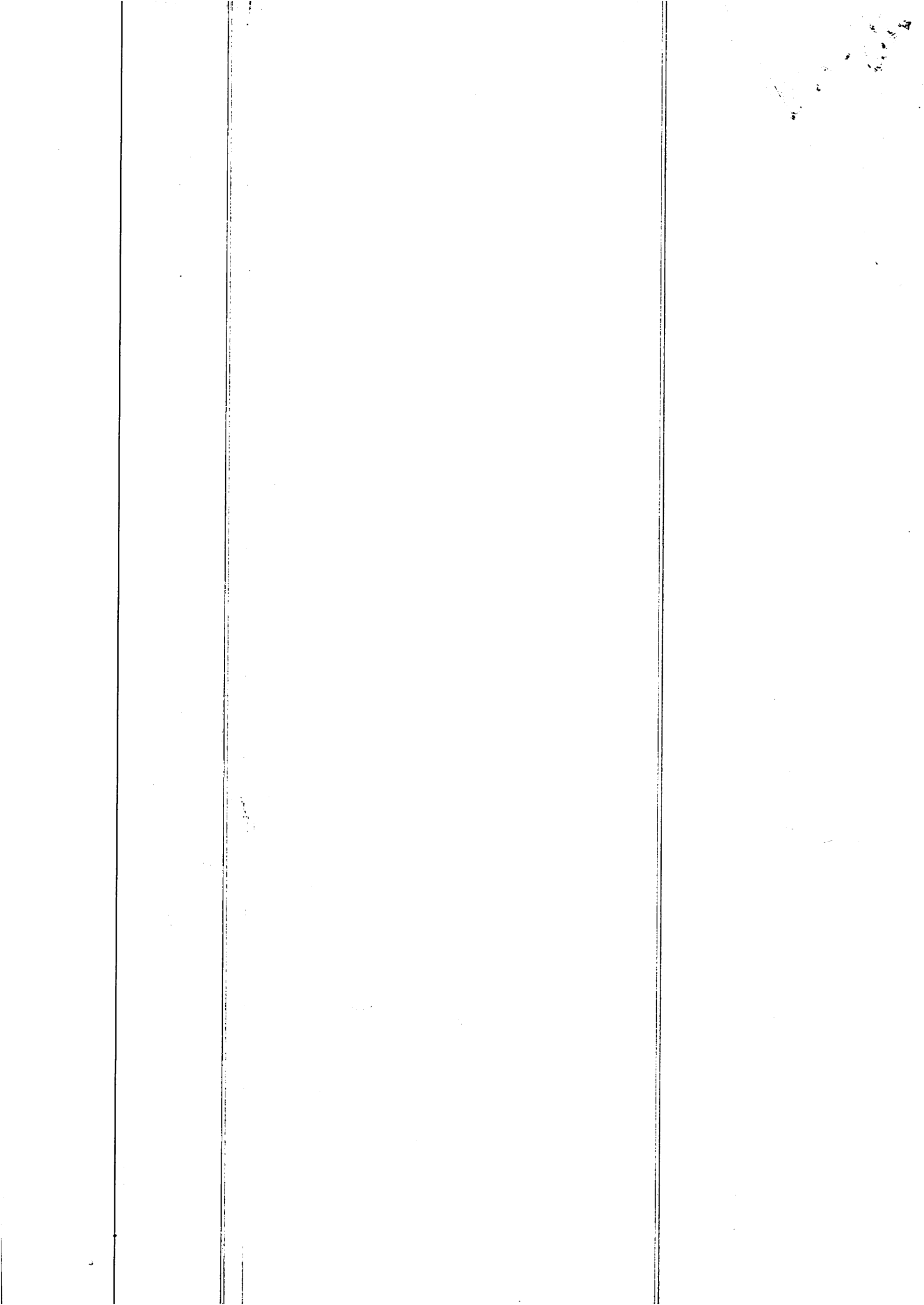
La société Les Ciments Modernes a été assignée à son siège social ;

Monsieur BENHAMANE EL MOULOUDI, le directeur général de ladite société assigné à Parquet n'a ni comparu à l'audience ni développé de moyen ;

Il échet de statuer contradictoirement à l'égard de la société Les Ciments Modernes et par défaut à l'égard Monsieur BENHAMANE EL MOULOUDI ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI et la société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE dite ANASSI-CI a été initiée dans les formes et délais légalement



prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur le constat de la non tenue de l'assemblée générale dans les délais légaux

Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI et la société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE dite ANASSI-CI ont indiqué que l'assemblée générale avait été convoquée pour se tenir le 31 juillet 2019, mais celle-ci ne pouvait avoir lieu ;

Aux termes de l'article 548-alinéa premier de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciale et groupement d'intérêt économique « l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois (1) par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision en justice. » ;

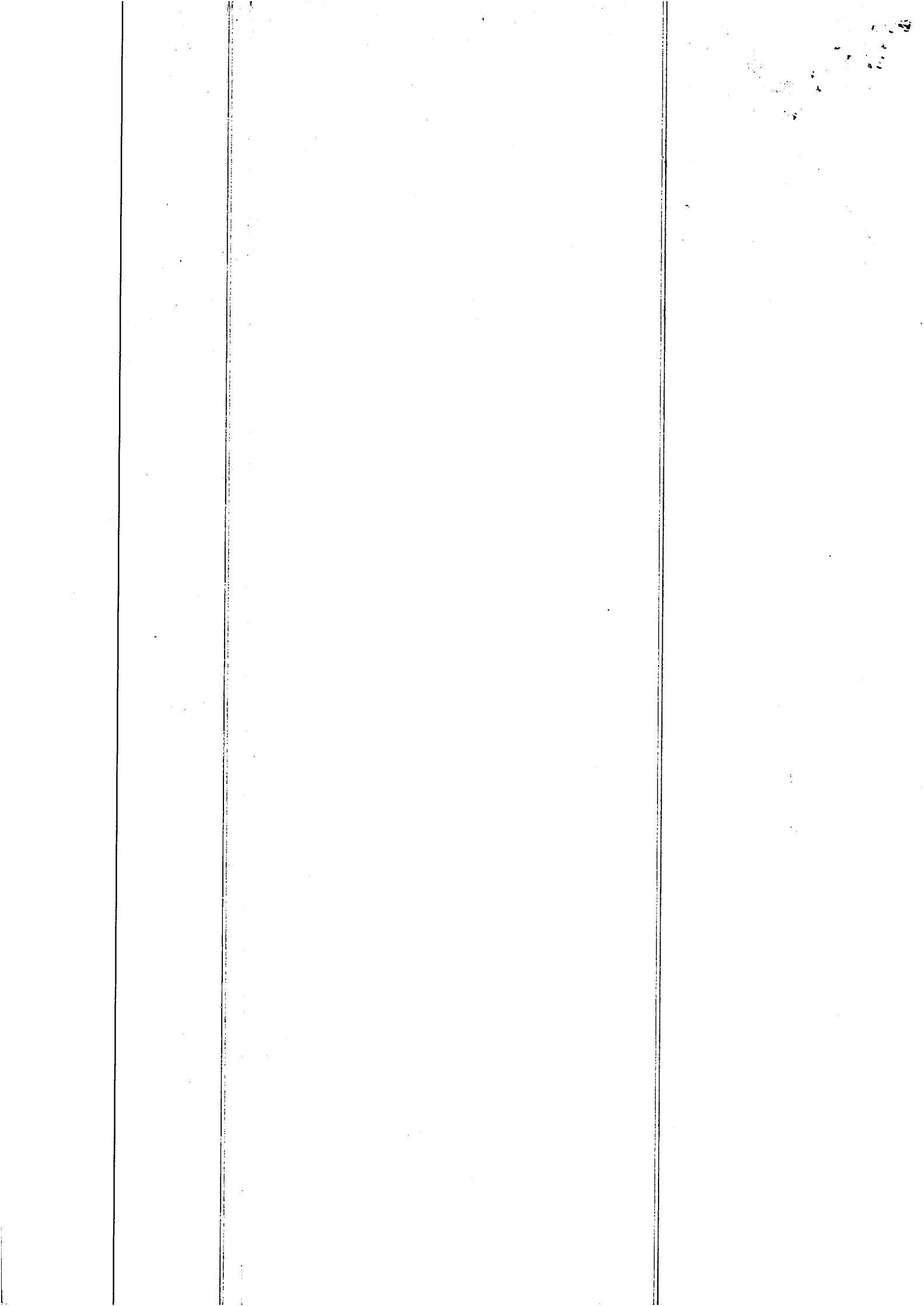
Il ressort des pièces du dossier de la procédure que plusieurs renvois ont été faits pour produire à la fois l'ordonnance de prorogation de la tenue de l'assemblée générale et les actes de la convocation de ladite assemblée sans que les demandeurs puissent les y verser ;

Il échet de constater que dans les délais légaux ladite assemblée n'a pu se tenir ;

Sur la prorogation du délai pour la tenue de l'assemblée générale

Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI et la société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE dite ANASSI-CI sollicite du Tribunal la prorogation du délai pour la tenue de l'Assemblée générale au 30 octobre 2019 ;

Aux termes de l'article 548-alinéa 2 du même acte Uniforme « Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le Ministère Public ou



tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder. » ;

Il a été précédemment constaté que l'assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, n'a pas été convoquée par les dirigeants de la société dans le délai de six mois suivant cette clôture ;

La présente action est faite à l'initiative de Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI et la société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE dite ANASSI-CI deux actionnaires de la société Les Ciments Modernes ;

Il suit que c'est à bon droit que celle-ci est faite ;

Il échet de proroger au 30 octobre au plus tard le délai pour la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;

Sur les dépens

la société Les Ciments Modernes et Monsieur BENHAMANE EL MOULOUDI succombent ;

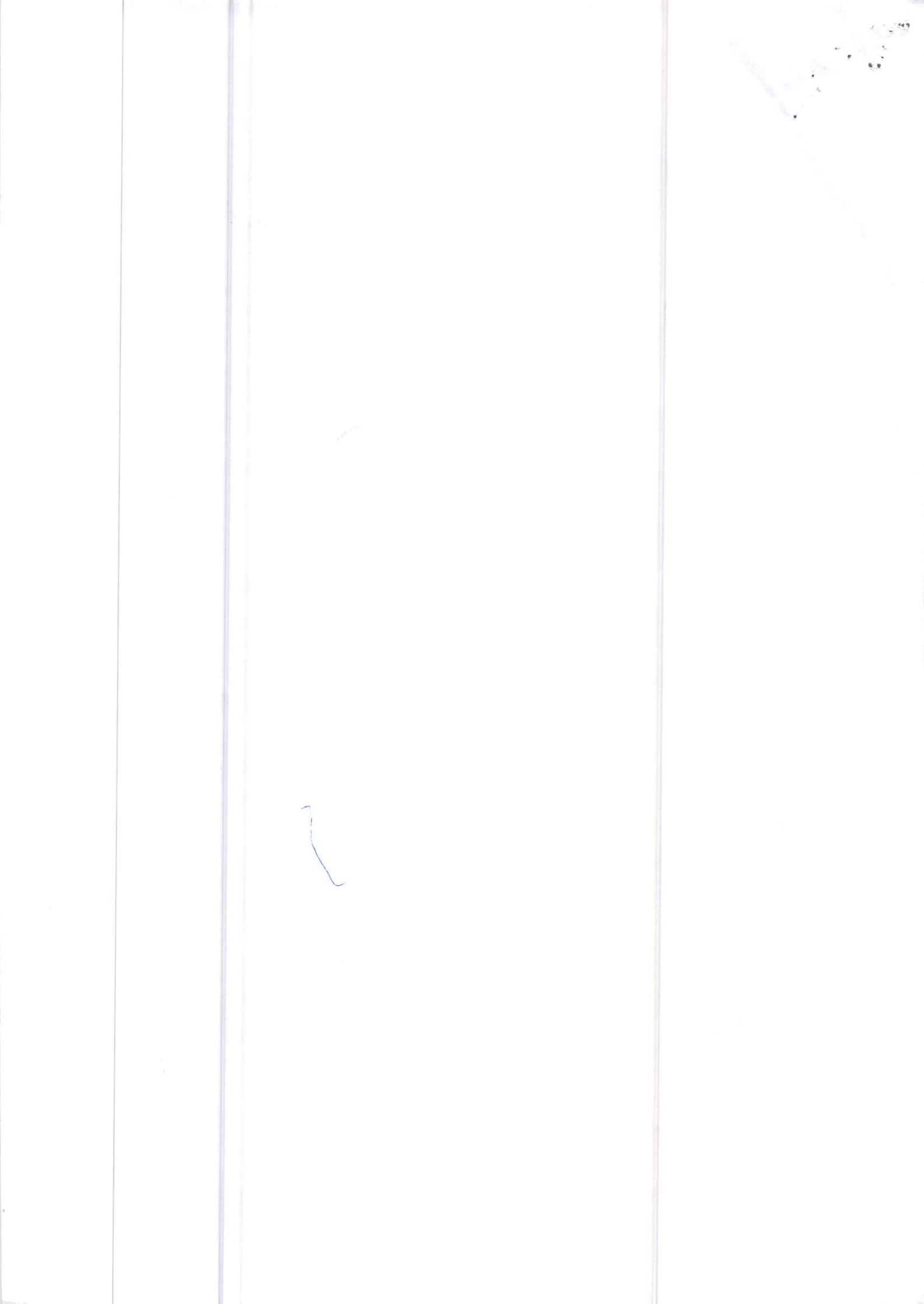
Il convient de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Par ces motifs statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Les Ciments Modernes et par défaut à l'égard de Monsieur BENHAMANE EL MOULOUDI, en matière de référé et en premier ressort ;

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent vu l'urgence et par



provision ;

Recevons Monsieur AHMED JAMAI GHIZLANI
et la société ANASSI-CÔTE D'IVOIRE
dite ANASSI-CI en leur action ;

Les y disons bien fondés ;

Constatons que l'assemblée générale
devant statuer sur les comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018
n'a pu se tenir dans le délai de six
mois après ladite clôture ;

Prorogeons au 30 octobre 2019 au plus
tard, le délai pour tenir l'assemblée
générale devant statuer sur les
comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2018 ;

Condamnons la société Les Ciments
Modernes et Monsieur BENHAMANE EL
MOULOUDI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE
GREFFIER. / .

N° Q6: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 559/ 72

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

